

Décret du 26 mars 1931 sur les assurances mutuelles agricoles

(Modifié par le décret du 7 juillet 1955)

(7 Kaâda 1349)

Nous Ahmed Pacha-Bey, Possesseur du Royaume de Tunis,

Vu le décret du 13 juillet 1921 sur l'organisation des sociétés ou caisse d'assurances ou de réassurances mutuelles agricoles;

Vu le décret du 30 juin 1913 indiquant les conditions dans lesquelles le Gouvernement se réserve de subventionner les sociétés d'assurances mutuelles agricoles,

Vu les décrets du 1^{er} février 1922 et du 4 février 1925 fusionnant en un seul fonds de mutualité les avances et redevances de la Banque de l'Algérie et fixant les conditions d'attribution des avances ou des subventions sur ce fonds;

Vu les décrets des 15 mars 1921, 12 juillet 1922, 31 janvier 1924 et 1^{er} juillet 1924 étendant aux exploitations agricoles la législation sur les accidents du travail;

Vu le décret des 19 et 20 avril 1912 relatif à l'exemption de la formalité de l'enregistrement, ainsi que du droit et de la formalité du timbre pour les actes intéressant les Caisses d'Assurances Mutuelles Agricoles;

Vu la loi française du 4 juillet 1900 relative à la constitution des Sociétés ou Caisse d'Assurances Mutuelles Agricoles;

Vu les décrets du Président de la République française du 2 août 1923 et du 26 janvier 1930, relatifs à la constitution et au fonctionnement des sociétés d'assurances mutuelles agricoles qui sollicitent les subventions de l'Etat;

Sur la proposition de notre Directeur Général de l'Agriculture, du Commerce et de la Colonisation et de notre Directeur Général des Finances et sur la présentation de notre Premier Ministre;

Avons pris le décret suivant :

I- Dispositions générales

Article premier

Les sociétés ou caisses d'assurances mutuelles agricoles qui sont gérées et administrées gratuitement, qui n'ont en vue et qui, en fait, ne réalisent aucun bénéfice, peuvent se former librement sans l'autorisation du Gouvernement et sont affranchies des formalités prescrites pour la constitution des sociétés d'assurances, elles sont soumises aux dispositions du présent décret.

Elles ont la personnalité civile et peuvent ester en justice.

Article 2

Elles ont pour objet d'assurer les risques agricoles de toute nature ou connexes à l'agriculture et notamment les risques d'incendie, d'accidents, de mortalité du bétail, de grêle, de gelée et autres intempéries.

Les risques connexes à l'agriculture sont les risques des sociétés et petits artisans ruraux désignés sous les numéros 2 et 3 de l'article 5.

Article 3

Les sociétés d'assurances mutuelles peuvent être des sociétés locales d'assurances proprement dite ou des sociétés de réassurances au premier ou au deuxième degré.

Les sociétés ou caisse locales forment entre elles des sociétés de réassurances au premier degré, dite caisses régionales qui, à leur tour, peut se grouper en une caisse centrale de réassurance au deuxième degré.

1°/ Des sociétés ou caisses locales

Article 4

Les statuts des caisses locales déterminent la durée, le siège, la dénomination de la société, la circonscription territoriale de ses opérations, la nature des risques assurés, le mode de constitution, d'administration, de contrôle, de dissolution, de liquidation de la société, le mode de fixation des tarifs, de recouvrement des cotisations et droits d'entrée, de règlement et paiement des sinistres, les conditions d'assurances qui doivent être les mêmes pour toutes les caisses locales dépendant d'une même caisse régionale.

Les statuts fixent aussi les dates d'ouverture et de clôture de l'exercice financier. La date du sinistre et non l'époque de son règlement détermine l'exercice auquel il doit appartenir. Ils fixent en outre le mode de constitution et de gestion des fonds de garantie et de réserve.

Article 5

Dans les limites de la circonscription statutaire, peuvent faire partie de la société s'ils se soumettent aux formalités prévues par les statuts :

1°/ Les agricultures ou propriétaires ruraux ;

2°/ les sociétés coopératives agricoles régies par le décret du 4 juillet 1907, les caisses mutuelles de crédit agricole constituées conformément au décret du 25 mai 1905, les caisses mutuelles d'assurances agricoles soumises aux dispositions du présent décret, les associations d'intérêt hydraulique régies par le décret du 25 mai 1920, dont l'objet principal concerne la production agricole ; ou la transformation et la vente des produits agricoles.

3°/ Les artisans ruraux n'employant pas plus de deux ouvriers de façon permanente, tel que : maréchaux-ferrants, forgerons, charrons, réparateurs de machines-outils, d'instruments ou de bâtiments agricoles, bourreliers, tonneliers, etc...

Article 6

Les administrateurs ou Directeurs des Caisses d'assurances mutuelles agricoles doivent être français ou Tunisiens.

Aucune rémunération ne peut être allouée aux personnes chargées de la gestion ou de l'administration de la société.

Il peut être désigné toutefois, en dehors du Conseil d'Administration, un secrétaire trésorier rémunéré.

Article 7

Avant toute opération, les statuts, avec la liste complète des administrateurs, gérants ou directeurs, indiquant leurs noms, profession, domicile et nationalité, sont, par dérogation aux conditions de publicité prescrites pour les sociétés d'assurances ordinaires, établis sur papier libre et déposés en double exemplaire au greffe de la justice de paix du canton dans lequel la société a son siège. Toute modification apportée aux statuts, au conseil d'administration ou à la Direction, devra faire l'objet d'un dépôt semblable.

Chaque année, dans la première quinzaine de mai, il est, en outre, déposé au même greffe et également en double exemplaire, la liste des administrateurs, gérants ou directeurs en fonctions, ainsi que le tableau sommaire des recettes et des dépenses et des opérations effectuées aux cours de l'exercice précédent.

Il est donné sans frais récépissé de chacun de ces dépôts.

Un exemplaire de chaque document déposé est adressé, séance tenante, par le juge de Paix, au procureur de la République de l'arrondissement judiciaire.

L'exemplaire qui reste déposé au greffe de la Justice de Paix, est communiqué à tout requérant.

Article 8

Les caisses locales d'assurance mutuelles agricoles ne sont définitivement constituées et ne peuvent faire d'opérations qu'à la double condition de comprendre sept membres aux moins et d'avoir, au nombre de deux au moins, formé entre elles une caisse régionale de réassurance des risques prévues par leurs statuts.

Article 9

Le fonds social ne peut être formé par des souscriptions d'actions. Il est constitué par des droits d'entrée des membres, les cotisations des assurés, les subventions ou subsides de l'Etat et des Associations Agricoles, notamment des Caisses de Crédit Mutuel Agricole, les dons et legs des particuliers et des dites associations, les intérêts des fonds placés, les ristournes ou participations obtenues des réassureurs.

Les cotisations d'assurances sont fixées et exclusives de toute solidarité entre les assurés.

Les recettes sociales sont affectées au paiement des frais de gestion, des primes de réassurances, des indemnités de sinistres et autres dépenses.

L'excédent annuel des recettes sur les paiements est versé à un fonds de réserve.

Lorsque les réserves statutaires sont atteintes, des ristournes peuvent être faites aux adhérents sous forme de réduction de primes.

Article 10

Chaque caisse locale doit obligatoirement conserver à sa charge une part des risques assurés par elle. Cette part est, au minimum, d'un vingtième de la part conservée par la caisse régionale de réassurances, mais elle peut être augmentée au fur et à mesure de l'accroissement des réserves.

Le surplus des risques doit être obligatoirement réassuré à la caisse régionale. Toutefois, en matière d'accidents du travail, les caisses locales sont tenues de réassurer intégralement les cas de mort et d'incapacité permanente.

Article 11

Aucune caisse locale d'assurance ne peut se retirer de la caisse de réassurance dont elle fait partie avant l'expiration de l'engagement prévu à son traité de réassurance. Elle doit rembourser à la caisse de réassurance les avances qu'elle en a, reçues, ainsi que la part des risques qui lui incombait, mais que celle-ci aura payée ou pourra avoir à payer à sa décharge.

Article 12

En cas de dissolution d'une caisse locale, l'actif, après apurement des comptes, sera versé à une société d'assurances mutuelles agricoles ou à une œuvre d'intérêt général agricole désignée, par l'assemblée générale, sous réserve de l'approbation de l'administration. En aucun cas, il ne peut être réparti entre les sociétaires.

2°/ Des sociétés de réassurances

Article 13

Les circonscriptions d'action de ces sociétés sont librement fixées par les statuts. Les sociétés de réassurances sont tenues d'accepter l'adhésion de toute société constituée suivant les dispositions du présent décret et qui se soumet aux conditions et formalités statutaires.

Les articles 4, 6 et 7 ci-dessus sont applicables aux sociétés de réassurances. Ces sociétés peuvent, toutefois, entretenir un personnel salarié, à condition que les membres de ce personnel ne fassent pas partie, avec voix délibérative, du conseil d'administration.

Les statuts des caisses de réassurances fixent encore la durée de l'affiliation des caisses locales qui ne peut être inférieure à cinq ans, les conditions de participation dans les pertes des locales affiliées et le montant du fonds de réserve à partir duquel des ristournes sous forme de réduction de primes pourront être allouées aux caisses adhérentes sur les excédents de recettes.

Article 14

Les caisses régionales ont pour objet de garantir le paiement de la part de risque conservée par les caisses locales qui leur sont affiliées, en cas d'insuffisance de leurs ressources, de prendre en réassurance de chaque caisse locale, une quote-part de leurs risques et les excédents et d'en réassurer une partie à une Caisse Centrale Mutuelle Tunisienne ou Algérienne ou Française.

Elles sont tenues d'accepter intégralement en réassurances les cas de mort et d'incapacité permanente et doivent s'engager expressément à prendre pour ces risques les lieux et place des Caisses Locales affiliées.

Elles doivent elles-mêmes réassurer intégralement les cas de mort et d'incapacité permanente à un organisme autorisé en France par le ministre du travail.

Article 15

Les caisses régionales ont le droit de vérifier à tout moment la comptabilité des caisses locales qui leur sont affiliées et de prononcer leur exclusion pour refus d'inspection ou irrégularité grave dans leur fonctionnement, sous réserve de l'exécution des engagements en cours au moment de l'exclusion. Toute exclusion proposée par le conseil d'administration sera soumise à la ratification de l'Assemblée Générale de la Caisse Régionale.

Article 16

Les caisses régionales peuvent former entre elles et aussi avec d'autres caisses régionales, algériennes, marocaines, ou françaises légalement constituées, une caisse centrale mutuelle tunisienne, ou algérienne ou française de réassurance du deuxième degré.

Article 17

La caisse centrale doit garantir le paiement de la part des risques conservés par les caisses régionales, pour le cas d'insuffisance de leurs ressources.

Article 18

Si la caisse centrale est tunisienne, les règles prévues au présent décret lui sont applicables.

Elle peut fonctionner dès que deux caisses régionales au moins se rattachent à elle.

Elle peut conserver une part de 50 % (cinquante pour cent) dans les risques assurés par les caisses régionales ; toutefois, elle peut réduire ou majorer cette part selon l'importance des réserves. Pour le surplus des risques, la caisse centrale doit se réassurer obligatoirement à une caisse centrale de l'Algérie ou de la métropole ou une société par actions.

Article 19

En cas de dissolution d'une caisse régionale, l'actif, après apurement des comptes, sera réparti entre ses caisses locales ou prorata des primes encaissées pendant les cinq dernières années.

De même, en cas de dissolution de la caisse centrale, son actif est réparti dans les mêmes conditions entre ses caisses régionales.

II- Dispositions spéciales

Article 20

Les sociétés ou caisses d'assurances mutuelles agricoles pourront recevoir des subventions de Gouvernement, dans les conditions fixées par les décrets du 1^{er} février 1922 et du 4 février 1925, et dans les limites d'un maximum de 100.000 francs par an à provenir du fonds de mutualité. Toute demande de subvention devra indiquer d'une manière précise la situation des caisses régionales et locales au jour de la demande et être appuyée de toutes les justifications que comporte cette situation.

Article 21

Les fonds libres des sociétés d'assurances ou de réassurances mutuelles agricoles, qui reçoivent des subventions de l'Etat, sont déposés au Trésor, à la Banque de l'Algérie, aux Caisses d'Epargne régulièrement constituées ou dans les caisses de crédit agricole régies par le décret du 25 mai 1905.

Les réserves doivent être placées jusqu'à concurrence de la moitié au moins en valeurs de l'Etat français ou tunisien ou jouissant de la garantie de l'un d'eux.

Les sociétés d'assurances et de réassurances mutuelles agricoles peuvent aussi, dans les conditions fixées par l'assemblée générale et jusqu'à concurrence de la moitié seulement des réserves :

1° consentir des prêts hypothécaires en première hypothèque sur les immeubles situés en Tunisie sans que le montant du prêt puisse dépasser la moitié de la valeur vénale de l'immeuble.

2° acquérir des immeubles situés en Tunisie et immatriculés.

3° consentir des prêts à des caisses d'assurances ou de réassurances mutuelles agricoles fonctionnant conformément au présent décret.

4° souscrire des parts sociales de sociétés coopératives agricoles régies par le décret du 4 juillet 1907 ou de caisses de crédit agricole régies par le décret du 25 mai 1905.

Article 22

Les sociétés d'assurances et de réassurances mutuelles agricoles subventionnées par l'Etat doivent faire parvenir au Directeur Général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation, les documents visés par l'art 7.

Elles doivent se soumettre aux vérifications prescrites par le Directeur Général de l'agriculture. Elles sont également soumises au contrôle de l'inspection des Finances.

Article 23

En cas de dissolution d'une caisse locale subventionnée par l'Etat la part de l'actif net de la société provenant des subventions de l'Etat est versée à la caisse de réassurances à laquelle la société était affiliée ou, à défaut, à une caisse d'assurance mutuelle agricoles dont la désignation par la société elle même sera soumise à l'approbation de l'administration.

Le surplus est employé conformément aux dispositions de l'article 12.

En aucun cas, ce surplus ne peut être réparti entre les membres de la société.

En cas de dissolution d'une caisse de réassurance du premier degré, la part de l'actif net de la société provenant des subventions de l'Etat est versée à une institution de mutualité agricole désignée par l'assemblée générale de ladite caisse et sous réserve de l'approbation de l'administration.

Toutefois, cette approbation sera donnée à titre provisoire pour un délai de deux ans à compter de la dissolution de la caisse de réassurances du premier degré et, si une nouvelle caisse de réassurances se crée dans cette circonscription pendant le même délai, l'administration pourra ordonner le reversement partiel ou total, sans intérêt, du fonds de réserve provenant des subventions de l'Etat à la caisse de réassurance nouvelle.

L'emploi de l'actif net des sociétés de réassurance du deuxième degré provenant des subventions de l'Etat, sera, en cas de dissolution, réglé par décision du Directeur Général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation et du Directeur Général des Finances.

Le surplus de l'actif net des sociétés de réassurances du premier degré est employé conformément aux dispositions de l'article 19.

Article 24

Les caisses d'assurances et de réassurances mutuelles agricoles, constituées et fonctionnant suivant les dispositions du présent décret, sont exemptes de tout droit de timbre et d'enregistrement.

Article 25

Les décrets du 13 juillet 1912 et du 30 juin 1913 sont abrogés. Le présent décret se substitue à eux dans tous les textes où ils étaient mentionnés et notamment dans nos décrets du 12 juillet 1922 et du 1^{er} juillet 1924.

Article 26

Notre Directeur Général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation et notre Directeur Général des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret et de prendre tous arrêtés réglementaires en vue de son application et notamment pour l'exécution des articles 20, 23 et 24.

Vu pour promulgation et mise à exécution

Tunis, le 26 mars 1931

Le fonds de mutualité pour l'indemnisation des dommages agricoles dûs aux calamités naturelles

Loi n°86-106 du 31 décembre 1986, portant loi de Finances pour l'année 1987 ⁽¹⁾.

Création d'un Fonds de Mutualité pour l'indemnisation des dommages agricoles dûs aux calamités naturelles

Article 52

Il est institué « un fonds de mutualité pour l'indemnisation des dommages agricoles dûs aux calamités naturelles » destiné à contribuer à la réparation des dommages subis par les agriculteurs par suite de calamités naturelles.

Le champ d'intervention du fonds sera fixé par un décret qui déterminera en outre les conditions et les modalités de cette intervention.

La gestion du fonds peut être confiée à un organisme d'assurance en vertu d'une convention à conclure entre cet organisme et le ministre du plan et des finances.

Article 53

Tout agriculteur pratiquant les spéculations agricoles couvertes par le fonds de mutualité pour l'indemnisation des dommages agricoles dûs aux calamités naturelles peut adhérer à ce fonds.

L'adhésion est constatée par le paiement de la contribution prévue à l'article ci-après.

Article 54

Le fonds de mutualité pour l'indemnisation des dommages agricoles dûs aux calamités naturelles est alimenté par :

a) Une contribution à la charge de l'agriculteur. Le montant et les modalités de recouvrement de cette contribution seront fixés par décret.

b) Une subvention du budget de l'Etat dont le montant sera égale à 30% du total de la contribution visée au paragraphe (a) ci-dessus.

c) Toutes autres sommes qui viendraient à lui être affectées par la législation et la réglementation en vigueur.

Le produit des recettes précitées est affecté à un fonds de concours qui sera ouvert au budget du ministère du plan et des finances.

Article 55

L'indemnisation accordée par le fonds de mutualité précité s'effectue dans la limite de ses disponibilités. L'indemnité est allouée à chaque adhérent dans la limite d'une proportion des frais culturaux engagés qui sera fixée par décret sans que cette indemnité excède la valeur des dommages subis.

La réalisation des calamités naturelles sera confirmée par décret qui fixera en outre la culture et la zone sinistrées ainsi que la période durant laquelle les dommages ont eu lieu.

Article 56

A titre exceptionnel, la subvention du Budget de l'Etat qui sera allouée en 1987 au profit du fonds de mutualité pour l'indemnisation des dommages agricoles dûs aux calamités naturelles sera consentie par avance sur les disponibilités du Trésor et ce dans la limite de 3 Millions de Dinars. La dite avance sera régularisée dans le cadre du budget de l'Etat pour la gestion 1988.

⁽¹⁾ Travaux préparatoires :

Discussion et adoption de la chambre des députés dans sa séance du 30 décembre 1986.

Décret n°88-949 du 21 mai 1988 fixant les modalités et les conditions d'intervention et de gestion du fonds de mutualité pour l'indemnisation des dommages agricoles dûs aux calamités naturelles.

Le Président de la République ;

Vu la loi n° 86-106 du 31 décembre 1986 portant loi de finances pour la gestion 1987 et notamment ses articles 52 à 56 ;

Vu l'avis des ministres des finances et de l'agriculture ;

Vu l'avis du tribunal administratif ;

Décète :

Article premier

Le fonds de mutualité pour l'indemnisation des dommages agricoles dûs aux calamités naturelles a pour objet de contribuer à l'indemnisation des dommages subis par les agriculteurs par suite de calamités naturelles entrant dans le champ d'intervention dudit Fonds.

La réparation des dommages de l'agriculteur dont l'exploitation a été touchée par une calamité porte sur le remboursement d'une partie des frais culturels qu'il a engagés depuis le début de la campagne agricole jusqu'au moment du sinistre.

Article 2

L'intervention du fonds de mutualité pour l'indemnisation des dommages agricoles dûs aux calamités naturelles est mise en œuvre de manière progressive en ce qui concerne les spéculations, les zones et les calamités sur proposition de la commission nationale des calamités naturelles prévue à l'article 5 ci-après.

Article 3

Sont éligibles à l'indemnisation du fonds de mutualité pour l'indemnisation des dommages agricoles dûs aux calamités naturelles les agriculteurs dont l'exploitation a été touchée par l'une des calamités couvertes par le Fonds et justifiant au moment du sinistre d'un contrat d'adhésion auprès de l'organisme gestionnaire du Fonds ;

Le contrat d'adhésion au Fonds doit être souscrit au début de chaque campagne agricole et délivré contre paiement par l'agriculteur de sa contribution. L'adhésion de l'agriculteur est effective à partir du paiement de la dite contribution.

Article 4

Lors de la réalisation de la calamité, l'agriculteur sinistré devra faire une demande d'indemnisation écrite à l'organisme gestionnaire en confirmant les superficies déclarées et leurs situations.

L'organisme gestionnaire procède à l'expertise des dégâts. Le règlement des indemnités de sinistre se fera conformément aux clauses du contrat d'adhésion visé à l'article 3 ci-dessus.

Article 5

Il est créée une commission nationale des calamités naturelles ayant notamment pour mission :

- de réunir les informations et de proposer les moyens d'action concernant la prévention des risques de calamités naturelles et de développement des techniques de couverture contre ces risques ;
- de présenter des propositions au gouvernement en ce qui concerne la fixation et la révision du taux de la contribution des agriculteurs au Fonds et les conditions générales d'indemnisation ;
- de proposer un plan d'intervention du Fonds en concrétisant son application progressive pour ce qui à trait aux spéculations, zones et calamités à couvrir ;
- de donner son avis sur l'opportunité de reconnaître le caractère de calamité naturelle pour une culture et une zone déterminée.

Article 6

La commission nationale des calamités naturelles se compose comme suit :

- un représentant du premier ministre : Président ;
- un représentant du ministère des finances : membre ;
- un représentant du ministère du plan : membre ;
- un représentant du ministère de l'agriculture : membre ;
- un représentant de l'institut national de la météorologie : membre ;
- trois représentants de l'union nationale des agriculteurs : membres ;
- un représentant de l'organisme chargé de la gestion du Fonds : membre.

Le Président de la commission peut, en outre, faire appel à toute personne dont la présence lui paraît utile pour les travaux de la commission.

Les membres de la commission nationale des calamités naturelles sont nommés par arrêté du Premier ministre sur proposition des départements, organismes et organisations concernés.

Article 7

La commission nationale des calamités naturelles se réunit sur convocation de son président autant de fois qu'il est nécessaire, et au moins une fois par an. L'organisme gestionnaire du Fonds est chargé de la présentation des dossiers soumis à la commission dont il assure en outre le secrétariat.

La commission ne délibère valablement qu'en présence d'au moins la moitié de ses membres. Ses avis sont pris à la majorité des deux tiers des membres présents et en cas de partage la voix du Président est prépondérante.

Article 8

Le contrat d'adhésion au Fonds de mutualité pour l'indemnisation des dommages agricoles dûs aux calamités naturelles peut être souscrit :

- soit individuellement par chaque agriculteur
- soit collectivement par les coopératives de production, groupements interprofessionnels, offices ou sociétés agricoles.

Article 9

Toute personne ayant sciemment fait une fausse déclaration ou participé à l'établissement d'une telle déclaration sera exclue du bénéfice de l'indemnisation par le fonds de mutualité pour l'indemnisation des dommages agricoles dûs aux calamités naturelles.

Article 10

Le Premier ministre et les ministres intéressés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République tunisienne.

Tunis, le 21 mai 1988

Zine El Abidine Ben Ali